



Conseil de déontologie - Réunion du 20 mars 2019

Plainte 18-50

X c. R. C., A. Mazzocato & F. Jacques / SudPresse

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; prudence / approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droit à l'image / droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques (2014) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte non fondée (art. 1, 4, 22, 24, 25, 27)

Origine et chronologie :

Le 12 juillet 2018, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre de plusieurs articles parus dans les éditions papier et en ligne de SudPresse, qui rendent compte de l'agression d'une adolescente par d'autres jeunes à Embourg. La plainte, recevable, a été transmise au média et aux journalistes le 20 juillet. En date du 8 août, le conseil de la plaignante, qui avait sollicité un délai de réponse complémentaire en raison de la période des vacances, a apporté un complément d'information relatif à l'un des articles cités. Ce complément a été transmis au média et aux journalistes le 17 août. Le média y a répliqué le 23 octobre après une tentative de conciliation qui n'a pas abouti. La plaignante n'a pas répondu à cet argumentaire. Entretemps, le 17 octobre, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat de la plaignante dans l'avis.

Les faits :

Le 26 mai 2018, SudPresse annonce en Une : « Violence entre filles à Embourg. P. 2 et 3. Dérives sexuelles, séquestration, violence filmée. Une 2e affaire pour la même bande ! ». En page 2 et 3, plusieurs articles rendent compte respectivement des suites de l'agression à Embourg d'une jeune fille par d'autres adolescentes (« Inculpée pour tentative d'assassinat ! », « C'est une tentative d'assassinat ! », « Marie a cru qu'elle allait mourir »), d'une autre agression commise par la même bande (« Sexe extrême et agression violente dans une cave ») et du choc des parents de la jeune fille qui a filmé l'agression (« Les parents sont extrêmement choqués »). Les articles sont signés R. C. Ils sont accompagnés de deux captures d'écran de la vidéo de l'agression, dont les visages des protagonistes sont barrés d'un bandeau noir. La vidéo est disponible à partir de la version en ligne de l'article (« Violente agression d'une jeune fille à Embourg: les faits sont requalifiés en tentative d'assassinat! (vidéo) »)

Le premier article titré « Inculpée pour tentative d'assassinat ! » souligne dès le chapeau : « (...) On apprend aujourd'hui que cette crapuleuse agression (...) a été requalifiée en tentative d'assassinat. Mais également que d'autres faits graves sont à imputer aux jeunes filles impliquées ». L'article revient sur l'agression, soulignant le placement en IPPJ de l'auteure des coups et de la jeune fille qui filme, précisant à propos de cette dernière : « Placée simplement pour le fait d'avoir filmé ? Non, plutôt pour la globalité des faits. Parce qu'il y a bien d'autres événements horribles, selon nos informations ». Le journaliste indique que quatre autres faits ont été rapportés aux autorités, dont le point commun est que

« les quatre jeunes filles agissent toujours ensemble ». L'un de ces faits est détaillé dans l'article « Sexe extrême et agression violente dans une cave ». Il s'est produit dans un quartier de Liège, « duquel provient l'une des quatre protagonistes ». Le journaliste qualifie le dossier de « très violent dans lequel sont impliquées les jeunes filles ».

Le 29 mai 2018, page 12, SudPresse fait état, sous la plume d'Allison Mazzocato, des menaces de mort émises à l'encontre de l'une des mineures placées en IPPJ suite à l'agression d'Embourg (« L'agresseuse d'Embourg est menacée de mort ! »). Une capture d'écran de l'agression illustre l'article. Aucun visage n'est perceptible. La journaliste y indique que « depuis plusieurs jours (...) la colère et l'incompréhension ont laissé place à une haine tout aussi incompréhensible. L'adresse de l'agresseuse principale a été diffusée : la police surveille son domicile et lance un appel au calme », précisant que des « petits malins » ont trouvé l'adresse la jeune fille malgré le fait que celle-ci « n'était pas domiciliée chez ses parents, puisqu'elle a un dossier de « mineur en danger » ouvert auprès de la section famille du parquet de Liège ».

Le 31 mai 2018, page 21, SudPresse publie un article qui explique pourquoi en raison de son jeune âge, l'une des auteures de l'agression d'Embourg ne pourra pas être traduite devant un tribunal correctionnel malgré les nombreuses plaintes à son encontre (« L'agresseuse échappe à la justice des adultes »). L'article est signé Alison Mazzocato. Celle-ci explique dans le cadre de cet article que la jeune fille s'en était prise quelque temps auparavant à une autre jeune fille qui a déposé plainte avec ses parents auprès de la police de Fléron. L'article retranscrit ensuite le témoignage de la maman de cette personne qui explique les menaces et les intimidations dont a été victime sa fille. Suivant ce même témoignage, elle ajoute : « L'ado violente aurait alors piraté le compte de la meilleure amie de sa victime (...) et aurait subtilisé des photos intimes échangées entre copines » pour les poster sur Snapchat.

Le 13 juin 2018, page 15, SudPresse consacre un article à l'agression d'une autre jeune fille devant la gare de Guillemins à Liège. L'article, titré « Frappée à coups de pied et de poing : "Elle a failli me tuer" », est signé Fanny Jacques. La victime y relate les faits. La journaliste conclut l'article indiquant : « ce qui est interpellant toutefois, c'est que cette bande entretient des contacts avec celle d'Embourg, qui avait également agressé une jeune fille (...) le mois dernier. Les leaders des deux bandes sont amies sur Facebook ».

En bas de page, dans la même édition, un article encadré de rouge annonce : « Embourg : l'ado qui a filmé l'agression libérée sous conditions ! ». L'article est illustré par des captures d'écran de l'agression (avec bandeau noir sur les yeux des protagonistes).

La Une annonce les deux faits concomitamment mais les distingue visuellement (espace, taille des caractères) : « Embourg : une des agresseuses libérée » / « Une autre jeune fille a vécu un calvaire aux Guillemins ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le conseil de la plaignante indique que les articles en cause contreviennent au Code de déontologie journalistique. Plus précisément, elle estime que :

- l'article publié le 26 mai qui évoque « une deuxième affaire pour la même bande » impute à sa cliente des faits dans lesquels elle n'est pas impliquée et pour lesquels elle n'est pas poursuivie devant le juge de la jeunesse. Il ajoute que la vidéo amateur de l'agression, disponible à partir de l'édition en ligne de l'article, a été postée dans un premier temps sans que les images soient floutées et relève que la bande son permet d'entendre le prénom de la plaignante ;

- l'article du 29 mai (« L'agresseuse d'Embourg est menacée de mort ! ») relaie de fausses informations lorsqu'il indique que la jeune fille n'était pas domiciliée chez ses parents en raison d'un dossier mineur en danger ouvert auprès du parquet de Liège. Or précise-t-il, s'il est vrai qu'un tel dossier a été ouvert, cela ne l'a été qu'en juin 2018, après publication de l'article. Il relève également que l'article confirme que sa cliente a été identifiée et menacée de mort ;

- l'article du 31 mai (« L'agresseuse échappe à la justice des adultes ») qui rend compte du témoignage de la mère d'une victime d'une seconde affaire à laquelle sa cliente est liée fait état d'une version erronée de l'histoire sans permettre à sa cliente de se défendre. Elle souligne que celle-ci n'a jamais

CDJ - Plainte 18-50 - 20 mars 2019

diffusé les photos évoquées dans l'article et n'a fait que répondre aux menaces préalablement proférées par l'autre jeune ;

- l'article du 13 juin (« Frappée à coups de pied et de poing : "Elle a failli me tuer !" »), met en lien l'agression d'Embourg avec une autre agression avec laquelle sa cliente n'a aucun rapport puisqu'elle était alors déjà placée en IPPJ. Dans le complément d'information qu'il a apporté à la demande du CDJ, il précise que la mise en page de Une qui lie le titre (« Embourg : une des agresseuses libérée ») et le sous-titre (« Une autre jeune fille a vécu un calvaire aux Guillemins ») crée un amalgame entre les deux affaires et un lien entre les deux bandes qui n'existe pas. Il note également que l'article lui-même qui parle de lien entre les deux groupes qui seraient amis sur Facebook fait croire à une organisation criminelle qui sévirait à Liège.

Il conclut à un acharnement médiatique qui met à mal les possibilités de réinsertion de sa cliente, au vu des milliers de menaces de mort reçues.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média répond aux griefs formulés à l'encontre des différents articles, non sans avoir au préalable précisé que jamais le nom de la mineure n'a été cité dans les articles. Il précise ainsi que :

- l'article du 26 mai ne met nulle part en cause la plaignante personnellement pour les autres faits évoqués. Il souligne que le passage qui indique que « d'autres faits graves sont imputés aux jeunes filles impliquées » signifie que certaines d'entre elles sont concernées, pas nécessairement toutes. En effet, à aucun moment, la plaignante n'a été citée dans l'article en question. Il ajoute que les personnes figurant sur la vidéo amateur diffusée en lien avec l'édition en ligne de l'article ont été floutées dès le départ. Il estime que la mention, dans la bande son, du prénom de la plaignante ne peut permettre son identification : outre qu'il faut l'écouter avec attention pour l'entendre, il considère que le prénom est suffisamment commun pour ne pas permettre qu'on la reconnaisse. Il relève aussi que la diffusion à grande échelle des images non floutées – parfois avec le nom des personnes impliquées - sur les réseaux sociaux plusieurs jours avant le premier article est pour lui la seule cause possible de l'identification possible de la plaignante ;

- l'information publiée dans l'article du 29 mai, selon laquelle la mineure était en danger et domiciliée ailleurs que chez ses parents provenait du parquet et avait été confirmée par la police de Liège. Il estime que le fait que le dossier « mineure en danger » ait été ouvert après l'article du 29 mai ne change rien à ce que la journaliste a voulu dire : même si elle était placée, des personnes mal intentionnées voulaient venger la victime ; l'adresse de la personne chez qui résidait la plaignante ayant été identifiée, la police a envoyé une patrouille ;

- dans l'article du 31 mai, la journaliste relaye le témoignage d'une femme qui explique que sa fille a été menacée par la plaignante. Il note, concernant la diffusion des photos que la plaignante conteste, qu'une plainte a été déposée contre ces faits précis et qu'à ce stade aucun jugement n'a été rendu qui permette de valider la version de la plaignante. Il précise à propos du droit de réplique de la plaignante qu'il lui est impossible d'entrer en contact avec des jeunes placés en IPPJ et que n'ayant pas accès au dossier, il ne peut connaître le nom de leur avocat ;

- l'article du 13 juin ne fait nullement référence à la plaignante. Il précise qu'il s'agit d'une agression différente racontée par une autre victime, avec d'autres auteures. Il souligne que les prénoms utilisés sont sans équivoque et que nulle part il n'est écrit que la plaignante est au nombre des agresseurs des Guillemins.

Solution amiable :

La plaignante et le média étaient ouverts à une solution amiable. La plaignante a demandé d'abord qu'une lettre privée d'excuses lui soit envoyée. Cette demande s'est ensuite muée en une demande financière que le média a refusée.

Avis :

- Article du 26 mai

Le CDJ constate que les faits – sourcés – dont rend compte le journaliste sont attribués non pas à une personne en particulier mais au groupe de jeunes filles liées à l'agression initiale. Que le journaliste ait

CDJ - Plainte 18-50 - 20 mars 2019

souligné dans un article préalable que les jeunes filles agissent toujours ensemble ne permet pas de déduire de l'article en cause que la plaignante était directement mêlée à cet incident, d'autant que le journaliste use du terme « impliquées » et non « auteurs » et qu'aucun des protagonistes n'y est identifiable. En effet, le Conseil relève qu'aucun élément, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet l'identification des jeunes filles, la rédaction ayant pris la précaution de ne pas les nommer et de flouter leur visage dans les différentes captures d'écran de la vidéo amateur.

Il note aussi que la plaignante n'apporte pas la preuve que la vidéo de l'agression, accessible à partir de la version de l'article en ligne, aurait été initialement publiée sans flouter ou masquer les visages des jeunes filles. Constatant que rien ne permet d'établir ce fait, il ne retient pas le grief émis sur ce point. Le Conseil considère également que la mention, dans la bande son de cette vidéo, du prénom de la plaignante, même associée à l'évocation de son âge et du lieu de l'agression, n'est pas suffisante pour permettre son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat.

En conséquence, il estime les articles 1 (respect de la vérité), 4 (prudence / approximation), 24 (droit des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention au droit des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

- Article du 29 mai

De nouveau, le CDJ constate qu'aucun élément, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet l'identification des jeunes filles, la rédaction ayant pris la précaution de ne pas les nommer et de flouter leur visage dans les différentes captures d'écran de la vidéo amateur. Le CDJ relève que l'information selon laquelle la plaignante n'était pas domiciliée chez ses parents en raison d'un dossier « mineure en danger » ouvert auprès du parquet de Liège est une imprécision qui n'est pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public (le lieu d'hébergement de la jeune fille a été identifié par des personnes mal intentionnées) et qui ne témoigne pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier. Pour le surplus, le CDJ relève que ces informations ont été adéquatement recoupées et vérifiées auprès de la police et du parquet. Le fait que ces informations se soient par la suite révélées erronées n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article.

Les articles 1 (respect de la vérité), 4 (prudence / approximation), 24 (droit des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention au droit des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

- Article du 31 mai

Le CDJ constate que la plaignante ne dément pas être liée à l'incident évoqué, lequel a fait l'objet d'une plainte pour menaces et intimidations, mais conteste la version défendue dans le témoignage de la mère qui relate le piratage informatique dont sa fille aurait été victime. Sur ce point, le Conseil observe que le journaliste rapporte les faits sans prendre parti et sans les prendre à son compte : les propos litigieux font l'objet d'une citation indirecte ; elle use du conditionnel ; les propos litigieux interviennent dans le cadre d'un article consacré au sort que réservera le juge de la jeunesse aux faits d'agression dont la jeune fille est accusée.

Par ailleurs, le Conseil considère que le droit de réplique ne s'imposait pas en la circonstance : le média ne disposait pas d'un accès au dossier de la jeune fille en raison des mesures de placement prises à son égard ; il avait pris la précaution de ne pas l'identifier.

Les articles 1 (respect de la vérité), 4 (prudence / approximation) et 22 (droit de réplique) n'ont pas été enfreints.

- Article du 13 juin

Le CDJ estime que l'article en cause ne crée aucun amalgame ni entre les faits rapportés, ni entre leurs auteurs : l'article consacré à l'agression des Guillemins se contente de relever l'existence de contacts *Facebook* entre les membres des deux bandes ; l'article consacré aux suites de l'agression d'Embourg figurant sur la même page ne parle pas de la nouvelle agression ; le titre de Une qui joint, en raison de leur similitude factuelle et temporelle, les deux agressions dans un même pavé, les distingue cependant explicitement aux yeux des lecteurs.

CDJ - Plainte 18-50 - 20 mars 2019

Les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence / approximation) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ observe que les multiples articles consacrés à l'agression d'Embourg et à leurs auteures tiennent à la couverture et au suivi de faits d'actualité dont l'intérêt général était patent. Considérant par ailleurs les mesures prises par le média pour empêcher l'identification de la plaignante, il en conclut qu'il n'y a pas lieu de considérer la succession de ces informations comme relevant d'un quelconque acharnement à son encontre.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Editeurs

Ann Philips
Philippe Nothomb
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président